

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°16/FÉVRIER/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2024

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
01 février 2024 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
13 février 2024

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOVA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Édmée DUFOUR - Frédérique GRONDIN - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Laurent MARCELINA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - Farida LEQUOY procuration à Éliette DABIEL TABLEAU - Fabiola LAGOURDE procuration à Marceau JULENON - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Mireille GERBITH procuration à Edmée DUFOUR - François DELIRON procuration à Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA procuration à Yannick POULOT

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Fabienne ILAHA - Camille BOMART (Affaire N°1) - Philippe ROBERT (Affaires N°8 à 19) - Christian JOLU (Affaire N°7) - Maxime FROMENTIN (Affaire N°9)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christian JOLU ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°16 : ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION**

Il est rappelé à l'assemblée, que le Conseil Municipal a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour se mettre en compatibilité avec le SCOT modifié du Territoire de l'Ouest, dans le cadre de l'article 42 de la Loi ELAN de 2018

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'Autorité Environnementale afin de confirmer ou d'infirmer la nécessité d'une évaluation environnementale dans le cadre de ce dernier.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 104- 33 deuxième alinéa et R. 104-36 quatrième alinéa ;
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;
- Vu la réception initiale de la demande d'avis conforme en date du 25 octobre 2023 relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la Possession ;
- Vu l'avis conforme n°2023ACREU8 en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant que la Ville n'a pas fait le choix d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de la Possession.

Considérant que la MRAE, autorité environnementale, a été saisi, le 25 octobre 2023, d'une demande d'examen au cas par cas, dans laquelle la Ville précise que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Considérant que la MRAe a rendu son avis conforme n°2023ACREU8, tel qu'annexé à la présente délibération, en date du 8 décembre, dans lequel cette dernière confirme l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

Considérant qu'en application des articles R.104- 33 alinéa 2 et R. 104-36 alinéa 4, l'organe délibérante de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, doit prendre une décision en ce sens.

La Commission Territoire Durable réunie le 26 janvier 2024 a émis un avis favorable.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (2 Abstentions : Laurent MARCELINA + *procuration* François DELIRON)

- **Décide de ne pas soumettre à évaluation d'environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU et ce selon l'avis conforme de la MRAe N°2023ACREU8 du 08 décembre 2023 tel annexé à la présente délibération**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christian JOLU

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.